

**CONSEIL RÉGIONAL  
D ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE,  
PARIS, SEINE-ET-MARNE, SEINE-  
SAINT-DENIS, VAL-D'OISE, VAL-  
DE-MARNE, YVELINES

Décision n°438-D

Affaire : M. A

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 8 mars 2004, la plainte en date du 6 mars 2004 présentée par Madame B, domiciliée à la SNC Pharmacie B, ... ;

Madame B soutient que Monsieur A est totalement absent de la pharmacie depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, l'arrêt de maladie n'ayant couvert que la période du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 15 septembre 2003 ; que Monsieur A n'a entrepris aucune démarche pour se faire remplacer pendant son absence ; que Monsieur A refuse tout dialogue, utilise le chéquier de la pharmacie, s'est fait envoyer ses cotisations à son domicile privé et a utilisé le véhicule de la société ; que Monsieur A refuse de vendre ses parts à un prix raisonnable ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 avril 2004, le mémoire en défense présenté par Monsieur A, domicilié ..., tendant au rejet de la plainte ;

Il soutient que la situation décrite par Madame B résulte de l'attitude de l'intéressée ; qu'il souhaite pouvoir vendre ses parts ;

Vu, enregistré au greffe de la Chambre disciplinaire le 23 avril 2004, le mémoire en réplique présenté par Madame B, domiciliée à la SNC Pharmacie B ....;

La plaignante conclut aux mêmes fins que sa plainte par les mêmes moyens et indique que c'est Monsieur A qui a refusé la méthode comptable qui lui a été proposée pour la vente de ses parts ;

Vu, enregistré au greffe de la Chambre disciplinaire le 6 mai 2004, le mémoire complémentaire présenté par Madame B, domiciliée à la SNC Pharmacie B, ...;

La plaignante conclut aux mêmes fins que sa plainte par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 mai 2004, le mémoire complémentaire présenté par Monsieur A, domicilié ..., tendant au rejet de la plainte ;

Il réitère ses précédents moyens et soutient en outre qu'il a utilisé le chéquier de la pharmacie pour effectuer des avances sur le résultat final ;

Vu, enregistré au greffe de la Chambre disciplinaire le 7 juin 2004, le mémoire complémentaire présenté par Madame B, domiciliée à la SNC Pharmacie B, ... ;

La plaignante conclut aux mêmes fins que sa plainte par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 septembre 2007 la lecture du rapport de Monsieur R ;

Considérant que par sa décision en date du 7 novembre 2005 le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens a annulé la décision en date du 20 juin 2005 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France avait considéré qu'il n'y avait pas de charges suffisantes de nature à motiver le renvoi de Monsieur A devant la Chambre disciplinaire de première instance et renvoyé Monsieur A devant la Chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France pour y répondre du grief d'absence irrégulière à l'officine dénoncé par Madame B dans sa plainte ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-20 du CSP : « Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur A a cessé toute activité dans la SNC Pharmacie B, sise ... à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2002 ; que si une partie de cette absence peut être expliquée par l'état de santé de l'intéressé qui a bénéficié d'un arrêt de maladie jusqu'au 15 septembre 2003, l'absence de M. A s'est prolongée au delà de cette dernière date sans raison valable ; que ce fait revêt un caractère fautif au regard des dispositions précitées du CSP qui prévoient expressément une obligation d'exercice personnel de la profession de pharmacien d'officine ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu d'infliger à Monsieur A un blâme avec inscription au dossier ;

**DECIDE:**

**Article 1:** Un BLAME avec inscription au dossier est prononcé à l'encontre de Monsieur A ;

**Article 2 :** Décision prononcée publiquement par la lecture de son dispositif le 24 septembre 2007 ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à Madame B, Monsieur A, Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

**Ont pris part au délibéré :**

M. Stéphane BROTONS, Vice-Président de section au Tribunal Administratif de Paris,

M. Jean-Jacques des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,

MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER,

M. ABISROR, M. ADIDA, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, M. DOCO, Mme FOULON, Mme BARGUES, M. JOYON, Mlle LAPORTE, M. LEROY, M. LISBONA, M. LIVET, Mlle MARCHAND, Mme MONS, Mme ROSENZWEIG, M. DESROCHES, M. VAXINGHISER, M. VERDIER, M. VIDAL.

Le Président de la Chambre Disciplinaire

Signé

Vice-Président de section au  
Tribunal Administratif de Paris